

Délibération n°2025-20

Thème : BUDGET ET FINANCES 7

Objet : Plan d'Aide pour nos Communes et Territoires (PACTE) – commune de Cruis

L'an deux mille vingt-cinq le trois du mois d'avril, le Conseil communautaire dûment convoqué par Monsieur le Président le 28 mars 2025 s'est réuni à l'Hôtel de Ville de Forcalquier sous la présidence de Monsieur David GEHANT.

Membres en exercice : 27 Membres présents : 22 Pouvoirs : 5 Suffrages exprimés : 27

Étaient présents :

Gilbert BOYER ; David GEHANT ; Michel DALMASSO ; Thomas CHERBAKOW ; Sylvie SAMBAIN ; Caroline MASPER ; Karima COEURET ; Sandrine LEBRE ; Aurélie ANNEQUIN ; Camille FELLER ; Danièle KLINGLER ; Geoffroy GONZALEZ ; Lisa MARCEL ; François PREVOST ; Didier DERUPTY ; Maryse BLANC ; Robert USSEGLIO ; Christian CHIAPELLA ; Christophe LOPEZ ; Patricia PAUL ; François BERGNA ; Philippe VUILQUE.

Étaient représentés :

M. Emmanuel LUTHRINGER donne procuration à M. Michel DALMASSO
M. Michel CHAPUIS donne procuration à M. Thomas CHERBAKOW
M. Antoine DE RUFFRAY donne procuration à Mme Danièle KLINGLER
Mme Nadine CURNIER donne procuration à Mme Camille FELLER
M. Stéphane DERRIVES donne procuration à M. Christian CHIAPELLA

Absents excusés :

Emmanuel LUTHRINGER, Michel CHAPUIS, Antoine DE RUFFRAY Nadine CURNIER, Stéphane DERRIVES.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire choisi au sein de la présente Assemblée ; Madame Aurélie ANNEQUIN a été désignée à la majorité des suffrages pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

13 communes sont donc représentées.

VU l'article L5214-16 V du code général des collectivités territoriales précisant la possibilité de fonds de concours ;

VU l'article 186 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la délibération cadre n°103/2016 du conseil communautaire en date du 20 septembre 2016 d'aide aux projets d'investissement communaux ;

Accusé de réception en préfecture
004-240400440-20250404-20-2025-DE
Date de dépôt : 20 septembre 2025

VU la délibération cadre n°74/2018 du conseil communautaire en date du 25 juin 2018 modifiant le mode de calcul des fonds de concours attribués aux communes pour réaliser leurs projets d'investissement communaux ;

VU la délibération n°52/2021 du conseil communautaire en date du 07 juillet 2021 portant actualisation des modalités d'octroi du fonds de concours modifiée par délibération n°63/2023 du 21 septembre 2023 ;

VU la délibération n°53/2021 du conseil communautaire en date du 07 juillet 2021 portant création et désignation des membres de la commission fonds de concours, modifiée par la délibération n°13/2023 du conseil communautaire du 17 février 2023 portant désignation d'un nouveau membre ;

CONSIDÉRANT le dossier de demande de la commune de Cruis sollicitant un fonds de concours en vue de la requalification de la cour d'école ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la commission fonds de concours qui s'est réunie en date du mardi 18 mars 2025 ;

CONSIDÉRANT le plan de financement de l'opération ci-après énoncé :

DEPENSES		RECETTES	
Désignation	Montant HT	Désignation	Montant HT
Aménagements	78 710	ETAT	
Aléas et imprévus	7 870	Région	
Maîtrise d'œuvre	8 500	Département	
		Communauté de communes (PACTE) (50%)	47 540
		Mécénat BORALEX	28 524
		Autofinancement de la commune (20%)	19 016
TOTAL HT	95 080	TOTAL HT	95 080

Ceci exposé,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, DECIDE :

- D'autoriser le versement d'un fonds de concours en faveur de la commune de Cruis pour le projet de requalification de la cour d'école ;
- De préciser que le montant du fonds de concours s'élève à 475400€
- D'autoriser Monsieur le Président à signer la convention ci-annexée ;
- D'autoriser Monsieur le Président ou en cas d'empêchement, un vice-président à effectuer toute démarche consécutive à cette décision et pour les élus ayant reçu délégation, à signer, au nom et pour le compte de la Communauté de communes, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Accusé de réception en préfecture
003404000
20250404-20-2025-DE
Date de réception préfecture : 15/04/2025

POUR : 25
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 2 (C. FELLER,
N. CURNIER (pouvoir à C. FELLER))

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ, les jours, mois et an
susdits,
POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président,
David GEHANT



Acte publié le : **15 AVR. 2025**

Accusé de réception en préfecture
004-240400440-20250404-20-2025-DE
Date de réception préfecture : 15/04/2025

PLAN D'AIDE POUR NOS COMMUNES ET TERRITOIRES (PACTE) CONVENTION D'ATTRIBUTION DE FONDS DE CONCOURS

Accusé de réception en préfecture
N° 20250194-20250194-2025
Date de réception en préfecture : 01/02/25

ENTRE :

La **communauté de communes Pays de Forcalquier-Montagne de Lure**,
représentée par M. David Gehant en sa qualité de Président,
ci-après dénommée « la communauté de communes »,

d'une part,

ET

La **commune de Cruis**
représentée par M. Félix Moroso en sa qualité de Maire,
ci-après dénommée « la commune »,

d'autre part.

VU les dispositions de l'article L5214-16 V. : « afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre l'EPCI à fiscalité propre et les communes membres après accords concordants à la majorité du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total du fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subvention, par le bénéficiaire du Fonds de concours » ;

VU les statuts de la communauté de communes Pays de Forcalquier-Montagne de Lure, rappelant cette possibilité en son article 12 relatif à ses attributions particulières ;

VU les délibérations-cadre n°103/2016 prise en conseil communautaire du 26 septembre 2016 d'aide aux projets d'investissement et n°74/2018 du conseil communautaire en date du 25 juin 2018 modifiant le mode de calcul des fonds de concours attribués aux communes ;

VU la délibération n°52/2021 prise en conseil communautaire du 07 juillet 2021 portant modification des conditions d'octroi et de calcul du fonds de concours modifiée par délibération n°63/2023 du 21 septembre 2023 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Cruis n°01-2025 en date du 08 janvier 2025 autorisant Monsieur le Maire de Cruis à signer la présente convention et arrêtant le plan de financement du projet de requalification de la cour d'école ;

VU la délibération n°20/2025 du conseil communautaire du 03 avril 2025 apportant soutien à la commune de Cruis pour l'opération de requalification de la cour d'école et autorisant la signature de la présente convention ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 Objet de la convention

Accusé de réception en préfecture
004-240400440-20250404-20-2025-DE
Date de réception préfecture : 15/04/2025

La présente convention détermine les conditions d'intervention de la communauté de communes pour le soutien financier, à travers le versement d'un fonds de concours, de l'opération relative à l'opération de requalification de la cour d'école dont la maîtrise d'ouvrage est portée par la commune de Cruis.

Article 2 Conditions d'intervention

La commune de Cruis s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations du projet communautaire, l'action indiquée à l'article 1 de la présente convention.

Sont annexées à la présente convention les pièces suivantes :

- description de l'opération, accompagné d'un dossier graphique (esquisse, plans...) : éléments issus d'un dossier de demande de subvention ;
- budget prévisionnel de l'opération faisant apparaître le détail des dépenses éligibles et des financements attendus des partenaires autres que la communauté de communes ;
- calendrier prévisionnel de réalisation ;
- la délibération du conseil municipal portant demande d'un fonds de concours.

Descriptif de l'opération :

Le projet d'aménagement a pour objet de proposer une requalification de la cour, avec un travail sur la composition et l'usage des espaces, le choix de revêtements, de jeux et mobilier, la nature des plantations, etc

- désimpermeabiliser une partie de la cour en enlevant l'enrobé, notamment au pied des mûriers platanes qui ont déformé l'enrobé,
- offrir aux enfants des espaces plus variés, notamment pour retrouver un contact à la terre (les enfants vont « gratter la terre » aujourd'hui dans l'espace autour de la rampe), offrir des coins pour des activités diversifiées dont des espaces calmes, installer des agrès de jeu,
- implanter une cabane en métal pour abriter le matériel de cour,
- renforcer la végétalisation : haie en limite sud permettant de mieux isoler la cour et éventuels nouveaux arbres pour ombrager la cour à étudier,
- investir les jardins arrières pour développer la « classe dehors »,
- tenir compte des écoulements d'eau dans la cour.

La communauté de communes s'engage à contribuer financièrement à cette opération par le versement d'un fonds de concours.

Cet appui financier interviendra sous réserve :

- du respect des règles relatives aux financements publics et en particulier des participations minimales que le maître d'ouvrage doit assurer en matière d'opérations d'investissement ;
- des règles d'intervention indiquées à la délibération-cadre en lien avec les compétences communautaires.



Article 3 Durée de la convention

La présente convention est valable à partir de sa notification à la commune et pour une durée de 1 an.

Article 4 Conditions de détermination du coût de l'action

Accusé de réception en préfecture
004 24024 0440-20250404 20-2025-DE
Date de réception en préfecture : 04/04/2025

Le coût total estimé éligible de l'action sur la durée de la convention est estimé à 95 080,00 € HT, conformément à la délibération figurant en annexe.

Le besoin de financement public doit prendre en compte tous les produits affectés à l'action (subventions potentielles).

Le budget prévisionnel de l'action indique le détail des coûts éligibles à la contribution financière de la communauté de communes.

Article 5 Conditions de détermination du fonds de concours

La communauté de communes contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de 47 540,00 €.

La contribution financière de la communauté de communes est applicable sous réserve que le montant total du fonds de concours n'excède pas 150 000 € ou 50 % du montant des travaux.

Cette disposition est applicable annuellement pour l'ensemble des communes.

En complément, les communes dont la population est inférieure à 1000 habitants pourront également déposer une demande dont le montant du fonds de concours n'excèdera pas la part de financement assurée avec un plafond fixé à 12 000 € ou 50% du montant des travaux.

Article 6 Modalités de versement du fonds de concours

Le fonds de concours pourra être versé dans les conditions suivantes :

- 50% au démarrage de l'opération,
- le solde sur justificatifs produits par la commune attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que d'un bilan afférent à la mise en œuvre de l'action.

Article 7 Réajustement du fonds de concours

Dans l'hypothèse où le coût final est inférieur au coût estimé, le versement du fonds de concours correspondra au taux et aux plafonds de fonds de concours, appliqués sur la part éligible réelle HT.

A défaut de signalement de la mutation, la communauté de communes pourra exiger le remboursement intégral du fonds versé.

Les effets de la présente clause sont limités à la durée de la convention.

Article 8 Restitution éventuelle du fonds de concours

La communauté de communes vérifiera l'emploi conforme du fonds de concours attribué et exigera son remboursement total ou partiel si son utilisation se révèle différente de celle mentionnée à l'article 1 de la présente convention.

Les effets de la présente clause sont limités à la durée de la convention.



Article 9 Montage juridique

Le bénéficiaire prendra toute mesure pour que la responsabilité de la communauté de communes ne puisse être recherchée pour quelque cause que ce soit et souscrira toute police d'assurance qu'il jugera nécessaire à la réalisation de son projet.

Accusé de réception en préfecture
004-240400440-20250404-20-2025-DE
Date de réception préfecture : 15/04/2025

Article 10 Communication

Afin d'informer l'opinion publique des interventions de la communauté de communes et dans un souci de transparence, la commune s'engage à faire apparaître sur un panneau la participation de la communauté de communes, et ce dès notification de l'aide de la communauté de communes et dès le début des travaux.

Sur ce panneau devront figurer la mention « projet cofinancé par la communauté de communes Pays de Forcalquier-Montagne de Lure » et le logo de la communauté de communes. Ce panneau d'affichage devra être enlevé au plus tard 6 mois après la fin des travaux.

La communauté de communes devra être associée à toute manifestation concernant l'opération.

Article 11 Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la collectivité et la commune.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 12 Résiliation et/ou litige

En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations, l'autre partie pourra prononcer la résiliation des présentes. Les sommes éventuellement versées feront l'objet d'un remboursement.

En cas de différends, les parties s'obligent à épuiser les voies permettant un accord amiable. En cas de désaccord persistant, le Tribunal Administratif de Marseille sis 31 rue Jean-François LECA à 13002 MARSEILLE est seul compétent pour en connaître.

A Forcalquier, le
en deux exemplaires originaux,

Pour la communauté de communes

M. David Gehant,
Président de la communauté de communes
Pays de Forcalquier-Montagne de Lure

Pour la commune de Cruis

M. Félix Moroso
Maire

